



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

adoptées lors de la CLE du 14 février 2011,
modifiées en CLE du 1^{er} octobre 2014 et du 23 avril 2021

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement, articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34



Sommaire

CHAPITRE 1 : MISSIONS de la Commission Locale de l'Eau 4

Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE _____ 4

CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE 4

Article 2 : Les membres de la CLE _____ 4

Article 3 : Le Président / La Présidente _____ 5

Article 4 : Le Bureau _____ 5

Article 5 : Les Vice-Président(e)s _____ 6

Article 6 : Les commissions thématiques _____ 6

Article 7 : Le comité technique _____ 7

Article 8 : La maîtrise d'ouvrage et coordination administrative et technique _____ 7

Article 9 : L'animation technique _____ 8

Article 10 : Le siège _____ 9

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE 9

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions _____ 9

Article 12 : Délibération et vote _____ 10

Article 13 : Consultation de la CLE et délégation au Bureau _____ 10

Article 14: Bilan d'activité _____ 11

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS 11

Article 15 : Révision ou modification du SAGE _____ 11

Article 16 : Modification de la composition de la CLE _____ 11

Article 17: Modification des règles de fonctionnement _____ 11

ANNEXE : 12



CHAPITRE 1 : MISSIONS de la Commission Locale de l'Eau

Article 1 : Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE constitue un lieu de concertation pour mettre en œuvre une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau, en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.

La CLE a pour mission d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion, suivant l'ensemble des dispositions relatives au SAGE présenté dans le code de l'environnement, articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R 212-48.

L'élaboration du SAGE comprend :

- la réalisation de l'état des lieux : état initial, diagnostic, tendances et scénarios
- le choix de la stratégie et la définition des objectifs et des orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la sélection de dispositions s'appliquant sous forme de règles inscrites dans le règlement
- la rédaction d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE élaboré, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'action. Le suivi est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

La CLE est consultée sur divers dossiers. La CLE délègue l'émission de ses avis au Bureau (cf. article 13).

CHAPITRE 2 : ORGANISATION de la CLE

Article 2 : Les membres de la CLE

La composition de la CLE est fixée par l'autorité préfectorale (R 212-29). Elle est composée de trois collèges distincts (Art. R. 212-30) :

- le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il



est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 3 : Le Président / La Présidente

Le Président/la Présidente est élu(e) par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président/de la Présidente ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Le Président/la Présidente conduit la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président/ la Présidente fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le Président/ la Présidente fait respecter les présentes règles de fonctionnement.

Article 4 : Le Bureau

Le Bureau :

- assiste le Président/la Présidente dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE,
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- synthétise les travaux des différentes commissions thématiques;
- est chargé de la communication.

Le Bureau a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations politiques de la CLE, de la gestion administrative et financière et de la mise en œuvre technique des décisions de la CLE.

Le Bureau est constitué de 20 membres de la CLE désignés en leur sein par les collèges 1 et 2 et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le Bureau sera ainsi constitué :



- 12 membres titulaires du collège des élus
- 6 membres titulaires du collège des usagers, propriétaires fonciers, socio-professionnels et associations concernées, répartis de la manière suivante :
 - 2 membres pour les associations d'usagers et de protections de l'environnement
 - 3 membres pour le secteur économique agricole et propriétaires fonciers
 - 1 membre pour le secteur économique non agricole
- 2 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Le Bureau assure la liaison avec le comité technique (article 7). Il peut entendre tout expert utile.

Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président/de la Présidente adressée au moins 7 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau reçoit délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE (voir article 13).

Article 5 : Les Vice-Président(e)s

Les Vice-Président(e)s sont au nombre de 5. Ils sont élus au sein du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements.

En cas d'empêchement du Président/de la Présidente, un des Vice-Présidents désigné par le Président/ la Présidente sera chargé de présider les séances de la CLE et de représenter le SAGE à l'extérieur.

En cas de démission du Président/de la Présidente ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président/de la nouvelle Présidente et de la composition du Bureau.

Article 6 : Les commissions thématiques

Des commissions thématiques peuvent être constituées en tant que de besoin, à l'initiative du Président/de la Présidente, après avis du Bureau.

La composition est arrêtée par le Président/la Présidente, après avis du Bureau.

Un équilibre entre secteurs géographiques et entre collèges sera recherché de façon à obtenir



la meilleure représentativité possible.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles ont pour objet d'apporter des éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE.

Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un élu, Président ou Vice-Président de la CLE, assisté d'un membre du Bureau issu du collège des usagers socio-professionnels et associations, tous deux désignés par le Président/la Présidente de la CLE, après avis du Bureau.

D'autres structures ou des personnes qualifiées non membres de la CLE peuvent être associées à ces commissions thématiques.

Une attention sera portée pour établir les passerelles nécessaires avec les SAGE voisins, en particulier avec le SAGE « Léon-Trégor » en ce qui concerne notamment la masse d'eau côtière Baie de Lannion et la problématique algues vertes et avec le SAGE Argoat-Trégor Goëlo en ce qui concerne notamment les enjeux quantitatif et qualitatif de la ressource en eau.

Article 7 : Le comité technique

Le comité technique réunit les techniciens des structures représentées à la Commission Locale de l'Eau qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les sujets examinés par les instances du SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président/la Présidente, après avis du Bureau.

Le comité technique peut associer à ses travaux, autant que de besoin, des personnes qualifiées de structures partenaires.

Les réunions du comité technique sont présidées par le Président/la Présidente de la CLE ou par un Vice-Président/une Vice-Présidente, qui en vise le compte-rendu.

Son rôle est d'apporter les éclairages facilitant les prises de décision, de contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre du SAGE et d'être force de proposition.

Article 8 : La maîtrise d'ouvrage et coordination administrative et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à Lannion-Trégor Communauté, qui opérera en tant que structure porteuse.

A ce titre, Lannion-Trégor Communauté met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains pour assurer la coordination administrative et technique nécessaire. La coordination administrative et technique du SAGE est rattachée sur le plan fonctionnel et structurel à Lannion-Trégor Communauté en tant que structure porteuse.



Il est entendu notamment par coordination administrative :

- l'appui logistique et administratif aux instances du SAGE, notamment en organisant les réunions et leur suivi (convocation, procès verbaux)
- la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE
- la recherche des financements nécessaires auprès des collectivités locales et des partenaires financiers, ainsi que le suivi et l'exécution du paiement des charges et la réception des recettes attendues
- le conventionnement avec les structures partenaires

Il revient au maître d'ouvrage de rechercher les sources de financement nécessaires auprès des partenaires financiers (l'Agence de l'eau, Département, Région, ...). Les dépenses de fonctionnement et d'études pour l'élaboration du SAGE restant à charge du maître d'ouvrage, après déduction des subventions, seront financées par les collectivités et les entités productrices d'eau potable qui prélèvent dans le périmètre du SAGE, selon des modalités élaborées par le Bureau et approuvées par la CLE.

La coordination administrative et technique, chargée de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.

Un protocole d'accord sera passé entre la structure porteuse et la CLE pour définir les missions, les modalités de portage, le financement de l'animation, des études, etc.

Article 9 : L'animation technique

L'animation technique est sous l'autorité du Bureau, qui définira l'organisation et attribuera les missions nécessaires pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE.

L'animation technique, fruit du travail du comité technique (article 7), comprend notamment l'ensemble des actions permettant de :

- définir et rechercher les moyens humains adaptés à la bonne exécution des décisions prises par la CLE
- proposer et suivre un planning général de travail
- animer la concertation dans les différentes instances dédiées au SAGE
- transmettre les connaissances et favoriser l'échange d'information entre les membres de la CLE
- s'assurer de la cohérence des débats et des positions techniques
- suivre, de fédérer et d'animer le rôle de chacun des intervenants techniques et de coordonner le comité technique
- faire la synthèse et mettre en cohérence la production du comité technique.

L'animation technique, chargée de coordonner la production des éléments techniques, agit selon les orientations et le programme d'étude et de travail préparé et décidé par la CLE.



Article 10 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé à Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge, BP 10761, 22307 LANNION CEDEX, structure porteuse du SAGE pendant sa phase d'élaboration.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT de la CLE

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu situé dans le périmètre du SAGE. Les différentes instances ont la possibilité de se réunir en visio-conférence.

Le Président/la Présidente et le Bureau fixent les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un tiers au moins des membres, sur un sujet précis

Tout membre de la Commission peut présenter au Président/à la Présidente une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins 1/3 des membres de la Commission, elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins 1/3 des membres de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances ou parties de séances peuvent être rendues publiques si le Président/la Présidente le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les techniciens des structures des membres de la CLE peuvent participer aux réunions de la CLE en tant qu'observateurs. Les techniciens du Comité technique peuvent intervenir dans le cadre de leur mission technique telle que décrite à l'article 7.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent aussi assister aux travaux en tant qu'observateurs sur invitation du Président/de la Présidente.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.



Article 12 : Délibération et vote

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président/de la Présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par un mandat donné à un membre de son collègue, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Les votes se font ordinairement à main levée. Le vote est exécuté à bulletins secrets si le tiers des membres physiquement présents le réclament.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président/la Présidente assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par Lannion-Trégor Communauté et signé du Président/de la Présidente.

Article 13 : Consultation de la CLE et délégation au Bureau

La CLE est consultée (avis simple ou information) sur certains dossiers ou opérations listés en annexe IV de la circulaire du 21/4/2008 relative aux SAGE et jointe en annexe du présent document.

A l'appréciation du maître d'ouvrage, la CLE peut être en outre consultée sur des opérations relevant de la nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement, sur les révisions ou modifications de Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que sur tout dossier d'aménagement majeur concernant le périmètre du SAGE

Pour faciliter le respect des délais de réponse (exemples de dossiers : demande de dérogation règlement du SAGE, modification des inventaires des zones humides), la CLE délègue au Bureau le soin de formuler l'avis sur ces dossiers. Un compte-rendu des avis émis par le Bureau sera diffusé et commenté à la CLE lors de la réunion suivante.

Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents (si au moins 50% des membres sont présents), la voix du Président/de la Présidente étant prépondérante en cas de partage égal des voix.



Dès réception d'un dossier sur lequel l'avis de la CLE est sollicité, la coordination administrative et technique envoie par mail le dossier aux membres de la CLE. Si au moins 8 membres de la CLE en font la demande dans les 5 jours suivant la réception du mail, le dossier est analysé par la CLE et non par le Bureau. Dans ce cas, le délai de convocation de la CLE peut être réduit afin de respecter le délai dans lequel l'avis doit être rendu. L'avis émis par le Bureau est envoyé par mail à tous les membres de la CLE.

Article 14: Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet des Côtes d'Armor et du Finistère, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin Loire-Bretagne.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 15 : Révision ou modification du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 à L212-9 du code de l'environnement.

Article 16 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président/de la Présidente au Préfet, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 17: Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au Président/ à la Présidente qui l'examinera en Bureau.

Si la demande émane d'au moins 1/3 des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales, conformément aux modalités prévues à l'article 12.



ANNEXE :

Annexe IV de la circulaire ministérielle du 21 avril 2008

Consultation obligatoire de la CLE

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)

Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé

- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
- Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)

Information de la CLE

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R.214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

Circulaire ministérielle du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE

La circulaire de la Ministre de l'écologie du 4 mai 2011, adressée aux Préfets précise que « La réglementation ne prévoit pas de consultation de la CLE sur les dossiers de demande d'autorisation d'une ICPE. Cependant, pour des projets bien identifiés, qui comporteraient des enjeux importants vis-à-vis des milieux aquatiques, l'avis de la CLE pourra être sollicité sur la compatibilité vis-à-vis du SAGE de manière informelle et dans le respect des délais avant que ne soit prise votre décision.

